

The top of the page features a stylized graphic of a bridge with two towers and a central span, rendered in dark teal against a light teal background with abstract white shapes. To the right of the bridge, the title 'LES 2 BORDS DU FLEUVE' is written in a bold, sans-serif font. The number '2' is significantly larger than the other words and is white with a dark teal outline.

# LES 2 BORDS DU FLEUVE

Volume 24, numéro 8 / 17 mai 2021

## PL n° 40 et changements apportés

Le projet de loi n° 40 est assurément le plus gros chantier qui a été entrepris en vue, entre autres, de modifier la *Loi sur l'instruction publique*. La Fédération des syndicats de l'enseignement et la Centrale des syndicats du Québec se sont impliquées par différentes interventions auprès du gouvernement et de l'opposition durant le processus afin de faire des modifications en lien avec les revendications des enseignants. Après maintes discussions, le projet de loi a finalement été adopté sous le bâillon, puis sanctionné le 8 février 2020.

### Une brève définition

- Cette loi vise principalement à revoir l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires, qui deviennent des centres de services scolaires administrés par un conseil d'administration, composé de parents, de représentants de la communauté et de membres de leur personnel.
- La loi modifie certaines fonctions du conseil d'établissement, prévoit la création du comité d'engagement pour la réussite des élèves et révisé certaines fonctions du comité de parents et du comité de répartition des ressources.
- La loi contient également diverses mesures notamment, l'obligation pour un centre de services scolaire d'obtenir l'autorisation du ministre pour acquérir un immeuble, une obligation pour les municipalités de céder à titre gratuit des terrains aux centres de services scolaires, un pouvoir octroyé aux centres de services scolaires de suspendre le paiement de taxes en cas de sinistre et une simplification des démarches d'inscription des élèves dans un autre centre de services scolaire que celui du territoire de résidence.

### Les changements apportés à la LIP en bref

#### 1. Expertise pédagogique et autonomie

- Introduction d'une référence aux programmes d'études. (Le lien est maintenant fait entre choix pédagogiques et évaluatifs et les programmes, et non seulement avec le projet éducatif.)
- Ajout de la mention que l'enseignant possède une expertise essentielle en pédagogie.
- Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat.

#### 2. Évaluation des apprentissages

- Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés.
- Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qu'il lui a été attribué. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de notes.

#### 3. La formation continue

- Précision du droit pour les enseignantes et enseignants de choisir leurs activités de formation continue.
- Obligation de 30 heures de formation continue aux deux ans.

#### 4. Le conseil d'établissement

- Le statu quo est maintenu sur la composition du CE.
- L'équilibre est maintenu entre le nombre de postes pour les parents et pour le personnel.
- Les personnes représentant la communauté sont toujours exclues du droit de vote et sont toujours nommées par l'ensemble des membres du CE ayant droit de vote.

### Qu'est-ce que l'offensive professionnelle?

Une offensive professionnelle est menée actuellement par la FSE-CSQ qui a pour objectif de développer une posture professionnelle chez les enseignantes et enseignants afin qu'ils défendent leurs droits et fassent respecter leur expertise professionnelle renforcée avec l'adoption du projet de loi n°40.

### Deux volets visés par l'offensive professionnelle à surveiller

#### 1. Expertise pédagogique et autonomie, des gains réels

- **Introduction d'une référence aux programmes d'études**

Cet ajout permet ainsi de relativiser la portée des cibles de réussite et autres contenus des projets éducatifs sur l'autonomie professionnelle. Le lien est maintenant fait entre choix pédagogiques et évaluatifs et les programmes, et non seulement avec le projet éducatif. En rehaussant l'importance des programmes d'études dans le travail des enseignantes et enseignants, on donne un argument pour contrer les pressions que peut subir le personnel enseignant afin d'offrir un enseignement condensé du contenu des programmes.

La mise en garde à l'effet de faire attention au contenu du projet éducatif est toujours de mise. Le projet éducatif constitue toujours une balise ou contrainte à l'autonomie professionnelle de l'enseignante ou enseignant. Mais, l'enseignante ou l'enseignant est maintenant l'expert qui pourra dire si oui ou non, on peut retrancher du temps, une période, à ce qui est prévu au régime pédagogique pour une matière donnée. (article 19 LIP)

- **L'enseignant possède une expertise essentielle en pédagogie**

Cette modification doit être un levier pour notre offensive professionnelle. Elle doit servir de bouclier contre toute imposition de pratiques pédagogiques ou d'instruments d'évaluation, entre autres, sous la pression du Comité d'engagement pour la réussite des élèves (CERE). La *Loi sur l'instruction publique* (LIP) est claire, les enseignantes et enseignants sont les experts terrain de l'enseignement et de l'évaluation des apprentissages. Pour le ministre, cet ajout revient à reconnaître l'autonomie professionnelle dans les choix pédagogiques et évaluatifs. (article 19 LIP)

- **Responsabilité d'attribuer un résultat**

Seul l'enseignant a cette responsabilité faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés. On établit clairement l'expertise et le jugement professionnel des enseignantes et enseignants dans l'évaluation des apprentissages et la compétence exclusive dans l'attribution des résultats suivant cette évaluation. Jamais la LIP n'aura été aussi claire en matière d'autonomie professionnelle individuelle en évaluation. On enlève aussi toute possibilité de manipulation de notes par qui que ce soit. (article 19.1 LIP)

- **Contestation de résultat**

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. On vient donc introduire l'encadrement d'une contestation de résultat et stipule que la direction peut demander à une enseignante ou un enseignant de réviser le résultat attribué. (articles 96.15 et 110.12 LIP)

- **Décisions de passage**

Avant le projet de loi n° 40, les dispositions de ces articles passaient sous silence l'expertise enseignante dans ces décisions de passage d'un ordre à l'autre. Avec cet amendement final, bien que le parent garde son droit de veto, nous avons obtenu que le personnel enseignant puisse prendre l'initiative en lien avec les décisions visées à ces articles. (articles 96.17 96.18 LIP)

- **Activités de formation continue**

On indique que l'enseignante ou l'enseignant « choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences ». On ajoute ainsi dans la loi la notion de « choix », ce qui donne une assise supplémentaire pour défendre l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants en matière de formation. (article 22.0.1 LIP)

# Offensive professionnelle, la vigilance est de mise!

## 2. Différenciation pédagogique

Une deuxième offensive professionnelle a vu le jour à la suite de la publication d'un nouveau document de référence sur la différenciation pédagogique. Devant la pression du réseau scolaire pour préciser plusieurs éléments qui demeuraient confus, le Ministère vient de publier un second document qui remplace celui de 2014, et ce, sans consulter la FSE sur son contenu. À sa lecture, il est malheureusement constaté que le Ministère reste globalement dans la continuité et qu'il ouvre même la porte à de nouvelles dérives. La différenciation pédagogique demeure édifiée sous trois formes (flexibilité, adaptation et modification) et sa mise en œuvre apporte encore un poids supplémentaire sur les épaules des enseignantes et enseignants en complexifiant ainsi leur tâche.

### À retenir

La façon de mettre en œuvre la différenciation pédagogique relève de l'expertise et du jugement professionnel de chaque enseignante et enseignant. Le nouvel article 19 de la LIP renforce le droit de chaque enseignante et enseignant de choisir les interventions pédagogiques pour ses élèves. Les décisions prises au sein de la démarche du PI doivent donc respecter cette autonomie professionnelle ainsi que la capacité de mettre en œuvre les mesures de différenciation réalistes dans le contexte de composition de la classe. Il est aussi essentiel que les décisions collectives, comme l'établissement des normes et modalités d'évaluation, n'aillent pas à l'encontre des droits et de l'expertise pédagogique de chaque enseignante et enseignant, si des modalités encadrant des mesures de différenciation devaient y être établies. Aussi, en vertu du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ), nous avons le devoir de collaborer à la mise en œuvre des moyens visant à assurer une réponse aux besoins des élèves et le respect de leurs droits dans la mesure des possibilités d'un contexte de groupe-classe. Donc, les mesures inscrites dans les PI ne doivent pas aller au-delà des capacités, du temps de travail reconnu et de la composition de la classe, sinon elles relèvent de l'impossible. Elles doivent aussi représenter une réelle valeur ajoutée pour l'élève dans le respect des valeurs d'égalité et d'équité.

### Pour nous...

Quand la différenciation pédagogique reste de l'ordre de la planification, du choix des interventions pédagogiques et de l'évaluation des apprentissages qui tiennent compte de la diversité et des besoins des élèves afin de les amener le plus loin possible, elle est inhérente à la profession enseignante. Elle n'est pas un moyen de compenser un manque de services aux élèves à risque ou HDAA et vers de l'enseignement individualisé ou de l'enseignement d'un programme d'un autre niveau, elle perd tout son sens. Lorsque toutes les formes de différenciation pédagogique reposent uniquement sur les épaules du personnel enseignant et semblent faire fi de l'adaptation scolaire et de ses conditions, elles ne peuvent obtenir l'adhésion souhaitée.

### À surveiller

**La différenciation pédagogique doit s'exercer dans le respect de l'expertise et du jugement professionnel de chaque enseignante et enseignant en matière d'enseignement et d'évaluation**

**La différenciation pédagogique ne saurait remplacer les réelles mesures de soutien que requièrent les élèves avec des besoins particuliers**

**La mise en œuvre des mesures d'adaptation et de la modification des attentes complexifie et alourdit considérablement le travail au quotidien des enseignantes et enseignants**

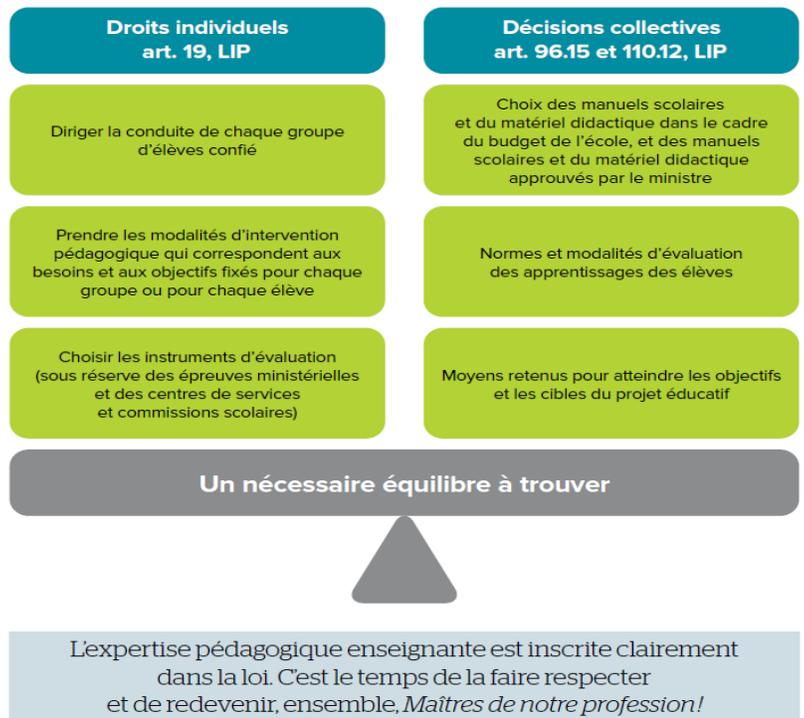
**Les mesures inscrites actuellement dans les PI devraient être revues afin d'en diminuer la quantité et d'en améliorer la pertinence pour l'élève**

**Les mesures inscrites actuellement dans les PI devraient être revues afin d'en diminuer la quantité et d'en améliorer la pertinence pour l'élève**

**On ne s'oppose pas au principe de la différenciation pédagogique et de la prise en compte de la diversité des élèves. Ce qu'on dénonce, c'est la pensée magique qu'à elle seule, la différenciation pédagogique permettra la réussite de tous les élèves.**

## Un équilibre à trouver!

Rappelons-nous aussi qu'alors que l'expertise enseignante est renforcée par le projet de loi n° 40, il est primordial de maintenir un équilibre entre **les droits individuels** et **les décisions collectives au regard des choix pédagogiques et évaluatifs** dans l'enseignement !



## Assises de l'Entente nationale

En terminant, les bases d'une offensive professionnelle passent par l'information. À cet égard, il est utile d'ajouter les assises de l'Entente nationale sur lesquelles il est possible de s'appuyer pour faire respecter l'autonomie professionnelle des membres ainsi que pour baliser les mesures de différenciation inscrites dans les PI en addition aux articles de la LIP cités plus haut.

### Clause 8-1.05 Entente nationale

Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.

### Clause 8-9.01 c) Entente nationale

[...] l'enseignante ou l'enseignant est la première intervenante ou le premier intervenant auprès des élèves et que, de ce fait, elle ou il se doit de noter et de partager avec les autres intervenantes ou intervenants les informations ou observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'elle ou il a réalisées.

### Clause 8-9.02 Entente nationale

C) Approche de services

- 2) une organisation des services éducatifs au service des élèves et tenant compte

de leurs besoins et capacités plutôt que de leur appartenance à une catégorie de difficulté;

D) Services d'appui

- 1) La détermination des services d'appui requis par l'enseignante ou l'enseignant et par l'élève n'est pas tributaire d'une reconnaissance par la commission de ces élèves comme élèves à risque ou comme HDAA.

H) Plan d'intervention

- 1) Un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et peut l'être pour tout élève à risque. L'enseignante ou l'enseignant doit participer à l'établissement du plan d'intervention.

## Restons aux aguets!

  
MARTIN HOGUE  
Président

  
Marie-Claude Choquette  
Personne-ressource  
Vie pédagogique et professionnelle

Nous tenons à remercier la FSE-CSQ pour son grand apport à l'information contenue dans ce résumé.